

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »
Option : Police Nationale

SESSION DE JUIN 2005

EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

CORRIGE ET NOTATION

EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe..., (la note globale sera ramenée sur 20).

N.B. : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base d'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

Durée : 3 h 00

Coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que dans la situation évoquée le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

* *

*

Vous êtes B... Eric, gardien de la paix, agent de police judiciaire (A.P.J. 20), en fonction au commissariat de GRENOBLE (38).

Ce jour, à dix heures vous êtes en patrouille portée à bord d'un véhicule sérigraphié sur votre circonscription. Vous êtes assisté du gardien de la paix R... Régis du service. Vous êtes tous les deux revêtus de votre tenue d'uniforme.

A dix heures quinze, vous interceptez un message de votre station directrice vous informant qu'un individu seul à bord d'un véhicule Peugeot 306 de couleur blanche, s'est arrêté dans la station service ESSO sise 109 avenue du Général Leclerc à GRENOBLE. Le conducteur de l'automobile immatriculée 3838 AB 38 s'est fait servir pour cinquante-cinq euros de super sans plomb 98 à la pompe numéro 5. Il a pris la fuite sans payer à la caisse. Le gérant de la station service, Monsieur T... Fernand informe votre station directrice de son intention de déposer plainte. De plus, il fournit un signalement précis de l'auteur des faits. Il s'agit d'un homme de type européen mesurant environ un mètre quatre-vingt cinq, âgé de dix-huit ou vingt ans, mal rasé, porteur d'un survêtement blanc et d'un bonnet noir avec le sigle NIKE.

Munis de ces renseignements, vous patrouillez aux abords du centre ville. A dix heures vingt, rue du Manège à GRENOBLE, vous remarquez un véhicule arrivant en face de vous. Il correspond, ainsi que son conducteur, aux informations émises par votre station directrice.

Vous décidez de procéder à l'interpellation en actionnant vos gyrophares et deux tons. Le conducteur acquiesce d'un mouvement de la tête puis accélère vivement. Il prend la fuite en direction de la zone industrielle. Vous vous lancez à sa poursuite tout en respectant les consignes de sécurité.

Vous remarquez que lors de sa fuite le véhicule roule à vive allure. Il franchit un feu tricolore au rouge fixe dans un carrefour sans visibilité. Il oblige un piéton traversant la chaussée à faire un saut sur le trottoir afin d'éviter d'être percuté.

Vous arrivez finalement à faire stopper le véhicule. Vous menottez le conducteur avec l'aide de votre collègue.

Après une palpation de sécurité la personne est trouvée en possession d'un couteau à cran d'arrêt dans sa poche avant droite.

Cet homme, Monsieur Z... Johnny, âgé de seize ans révolus, vous informe ne pas être titulaire du permis de conduire. Nomade, il appartient à la communauté des gens du voyage.

Vous retournez au commissariat pour présenter la personne interpellée à l'officier de police judiciaire de permanence.

REPONSES DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (3 points)

Dans quel cadre juridique se situe l'interpellation du conducteur du véhicule ?
Que stipule l'article correspondant à ce cadre juridique.

Le cadre juridique est le **flagrant délit** conformément à l'article 53 alinéa 1 du code de procédure pénale (C.C.P.). **1 point**

Cet article stipule : **2 points** (0,5 par élément de réponse)

- est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement
- ou qui vient de se commettre
- dans un temps très voisin de l'action, lorsque la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique
- ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant présumer qu'elle a participé au crime ou au délit.

QUESTION 2 (5 points)

Quelle est la première infraction commise par le conducteur ?
Donnez les éléments constitutifs de cette infraction (à l'exception de l'élément légal) et justifiez-les par rapport au thème.

- **Filouterie de carburant 1 point** (Accepter « Filouterie »)

- **Les éléments constitutifs de cette infraction sont :**

- L'élément légal article 313-5 du Code pénal (6 mois de prison et 7 500 euros d'amende).
- **L'élément moral : le fait pour une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer et déterminée à ne pas payer. 1 point**
- **L'élément matériel : de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution. 1 point**

- **Justification : Le conducteur fait sciemment l'infraction en se faisant servir de l'essence dans son réservoir et en partant sans payer. 2 points**

QUESTION 3 (5 points)

Quelle infraction commet le conducteur lorsqu'il refuse de s'arrêter aux injonctions des gardiens de la paix ?

Donnez la définition de cette infraction et justifiez-la par rapport au thème.

- Le délit routier : **refus d'obtempérer** (L233-1 et L233-1-1 du Code de la route) **1 point**

- **Définition** : c'est le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas s'arrêter aux injonctions émanant d'un agent habilité à contrôler les pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule. **2 points**

- **Justification** :

La personne interpellée est le conducteur du véhicule qui ne s'est pas arrêté.

Les agents somment le conducteur de s'arrêter en usant de leur deux tons et de leur gyrophare. De plus ils sont facilement identifiables car ils patrouillent dans un véhicule de police sérigraphié et sont revêtus de leur uniforme et insignes réglementaires. Le conducteur a compris l'intention des policiers en acquiesçant d'un mouvement de tête et volontairement et en toute connaissance de cause décide de ne pas s'arrêter.

Les policiers sont des gardiens de la paix habilités à procéder aux contrôles des véhicules. **2 points**

QUESTION 4 (2 points)

Le menottage du conducteur est-il justifié ?

Citez et donnez la définition de l'article correspondant à cette justification de menottage.

- Oui **0,5 point**

- Le menottage est prévu par l'article 803 du Code de procédure pénale.

Il concerne toute personne étant susceptible de prendre la fuite ou pouvant représenter un danger. **1,5 point**

QUESTION 5 (5 points)

Selon leur âge, quelles sanctions ou mesures peuvent être prises à l'encontre des mineurs, auteurs d'une infraction ?

Rappel : Quel que soit son âge le mineur est pénalement responsable de ses actes dès lors qu'il est capable de discernement. Toutefois il peut faire l'objet d'une atténuation de sa responsabilité.

- **Mineur de moins de 10 ans** : S'il est jugé responsable il ne peut faire l'objet que de **mesures éducatives**, il ne peut être condamné. **1 point**

- **Mineur de 10 à 13 ans** : Pour les contraventions il ne peut faire l'objet que d'une **admonestation**.

En cas de crimes ou délits il fait l'objet de mesures éducatives mais il peut également faire l'objet de **sanctions éducatives**. Il ne peut pas être condamné à des peines d'emprisonnement. **1 point**

- **Mineur de 13 à 16 ans** : Outre les mesures et les sanctions éducatives il peut être condamné à des **peines privatives de liberté mais pas plus de la moitié de la peine** prévue pour les majeurs. **1 point**

Si la peine encourue est la réclusion à perpétuité la peine prononcée ne devra pas excéder 20 ans. En cas de peine d'amende le montant ne pourra être supérieur à la moitié de l'amende encourue pour un majeur et ne pourra jamais excéder 7 500 euros. **1 point**

- **Mineur de plus de 16 ans** : Comme les majeurs, ils ne sont punis que sur **décision spécialement motivée**. Les dispositions relatives au travail d'intérêt général sont applicables. **1 point**

QUESTION 6 (3 points)

Quelle infraction est commise par le conducteur au regard du permis de conduire ?

Peut-on utiliser la coercition pour cette infraction ?

Justifiez votre réponse.

- Il s'agit du **défaut de permis de conduire** (délit prévu par l'article L221-2 du code de la route) **1,5 point**

- **Oui, dans la mesure où il s'agit dorénavant d'un délit prévu d'une peine d'emprisonnement** (1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende). **1,5 point**

REPONSES DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (3 points)

*En l'absence d'infraction préalable auriez-vous pu procéder au contrôle du véhicule ?
Pouvez-vous justifier votre réponse en précisant le code et les articles prévoyant cette opération.*

En l'absence d'infraction il est possible de procéder à un contrôle de véhicule.
Le **code de la route prévoit cette opération concernant uniquement le conducteur**. Il s'agit de présenter les pièces afférentes à la circulation et à la conduite du véhicule. **1 point**

L'article **R233.1** du code de la route prévoit la présentation **du permis de conduire** relatif à la catégorie du véhicule conduit et **du certificat d'immatriculation**. **1 point**

L'article **R233.3** du code de la route concerne la présentation de **l'attestation d'assurance**. **1 point**

QUESTION 2 (5 points)

*L'auteur appartient à la communauté des gens du voyage. Définissez le mot nomade.
Quels sont les documents spécifiques que les gens du voyage doivent vous présenter ?
Donnez leur durée de validité.
Quel document fait l'objet d'un visa périodique ?
Indiquez les lieux et la périodicité pour l'obtention de ce visa.*

Les nomades sont des personnes **sans domicile fixe en France depuis plus de six mois** et vivant dans des abris mobiles. **Ils ne peuvent pas justifier de ressources régulières pour assurer leur existence**. **2 points**

Les nomades de plus de 16 ans doivent présenter **un carnet de circulation d'une validité de cinq ans prorogables OU une attestation provisoire valable 1 mois prorogable**. **2 points**

L'obligation de visa périodique concerne **le carnet de circulation** qui doit être visé **tous les trois mois dans une gendarmerie ou un commissariat de police**. **1 point**

QUESTION 3 (5 points)

Présentez en les expliquant succinctement, les différents cas de rétention à caractère administratif dans un local de police.

Une des mesures concerne **l'hébergement des étrangers avant une mesure de reconduite à la frontière**. Il s'agit d'une mesure tirée de l'article 35 bis de l'ordonnance du 02 novembre 1945. La surveillance est effectuée par les policiers. Elle dure jusqu'à ce que les conditions du transport soient réunies. **1 point**

Le placement en chambre de sûreté d'une personne en ivresse publique et manifeste est une mesure qui dure jusqu'à un complet dégrisement de la personne. Pour être réalisée, cette opération doit s'accompagner de la présentation d'un **certificat médical** de non admission qui constate l'état d'ivresse. De plus ce document délivré par un médecin garantit que l'état de la personne est **compatible avec sa retenue dans un local de police. 1 point**

Le recueil temporaire des malades mentaux est une mesure **exceptionnelle**. Elle doit aboutir aussi rapidement que possible au transfert médical dans un établissement spécialisé. **1 point**

La quatrième mesure administrative de rétention dans un local de police concerne **la garde des mineurs en fugue**. Les mineurs sont retenus **en attente de l'arrivée des parents ou des personnes civilement responsables. 1 point**

La dernière des mesures n'est pas une rétention administrative à proprement parler mais il s'agit plus d'une tradition dans la police nationale. Il s'agit de **l'hébergement des personnes sans abri**. Dans le sens où la personne est hébergée dans un local de police, elle doit accepter de se soumettre à une palpation de sécurité.

Elle doit remettre au chef de poste tout objet dangereux. Celui-ci relève et mentionne sur la main courante l'état civil de la personne. **1 point**

QUESTION 4 (5 points)

La loi du 10 juillet 1991, le code civil et le code de l'éducation prévoient les droits dont sont titulaires les mineurs et les devoirs auxquels ils sont soumis. Cet ensemble de textes constitue une protection pour les mineurs.

Enumérez ces différents droits et devoirs en les expliquant.

Les textes prévoient **six droits** pour les mineurs.

Le droit à l'hébergement est prévu par l'article 108-2 du code civil. L'enfant trouve sa sécurité chez ses parents où il est hébergé et normalement domicilié. **0.5 point**

Le droit à l'entretien est prévu par l'article 203 du code civil. Il définit que les époux, par le fait du mariage, contractent l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants en fonction de leurs ressources et compte tenu de leur situation sociale. Les couples n'étant pas mariés sont régis par ces obligations. **0.5 point**

Un des droits défini par l'article 371.2 du code civil concerne **le droit à l'éducation**. Cette notion est assez large. Il s'agit non seulement de l'instruction et de la formation professionnelle mais aussi de la formation civique, morale et religieuse. **0.5 point**

Le droit à la santé, article 371.1 du code civil, donne obligation aux parents d'assurer et de veiller à la santé de leurs enfants. **0.5 point**

Pour conclure avec le code civil, l'article 388.1 définit que tout mineur à **un droit au recours à la justice et à la défense de ses intérêts**. Ainsi le mineur capable de discernement peut être entendu, dans toute procédure le concernant, par le juge civil ou la personne désignée par ce magistrat. **0.5 point**

Le dernier droit concerne **l'aide juridictionnelle**. Elle est attribuée de fait depuis l'article 9.1 de la loi du 10/07/1991. **0.5 point**

Les textes déterminent **quatre devoirs**.

Celui du **respect des parents** prévu par l'article 371 du code civil. L'enfant de tout âge doit honneur et respect à ses parents. **0.5 point**

Le mineur jusqu'à sa majorité ou son émancipation doit respecter l'autorité des parents. C'est le **devoir d'obéissance** défini dans l'article 371.1 du code civil. **0.5 point**

Le troisième devoir du mineur non émancipé constitue le **devoir de domiciliation** chez ses parents, article 108.2 du code civil. **0.5 point**

L'un des devoirs les plus importants concerne **l'obligation scolaire** pour les enfants des deux sexes, français et étrangers entre 6 ans et 16 ans inscrits dans l'article L 131.1 du code de l'éducation.

0.5 point

QUESTION 5 (4 points)

Le conducteur est un mineur. Il devra comparaître devant une juridiction spécialisée, le tribunal pour enfants.

Présentez cette juridiction et indiquez sa compétence et sa composition.

Ce tribunal est composé d'**un juge des enfants (président) et de deux assesseurs**. **1 point**

Il est compétent pour prononcer des peines relatives **aux crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans**. **1 point**

Il est compétent **pour les délits et contraventions de 5^{ème} classe commis par tous les mineurs** sauf exceptions (juge des enfants). **1 point**

Les mineurs **âgés de 16 ans révolus** sont obligatoirement renvoyés devant le tribunal pour enfant lorsque la peine encourue est **supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement**. **1 point**

QUESTIONS 6 (5 points)

Depuis longtemps se pose le problème de la consommation d'alcool en France. Les politiques menées ont permis une prise de conscience massive. Aujourd'hui la société française s'interroge.

Souvent minimisé dans l'esprit des gens par rapport aux méfaits et à la dangerosité du problème posé par « la drogue », l'alcool du fait de son aspect convivial, traditionnel, voir « bon pour la santé » mis en avant par certains, fait réagir le corps médical. Il met en avant le constat suivant : « alcool ou drogue conduisent au même résultat. »

A l'aide de ces articles, de journaux, faites un constat de la situation en France par rapport à la consommation d'alcool.

En étudiant la revue de presse, exposez les politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Au regard des différentes mesures prises, peut-on dire que les résultats escomptés ont été atteints ?

La France pendant des décennies a été le pays où la consommation d'alcool était la plus importante. Les choses semblent évoluer dans le bon sens et dans la durée. En effet, la France qui détenait la palme d'or en 1970 de la quantité d'alcool pur consommé par an et par habitant, n'arrive désormais qu'à la quatrième place. Elle se situe derrière certains pays de l'Europe de l'ouest et probablement derrière certains pays du bloc de l'est où la consommation massive d'alcool est un désastre sanitaire. La France a réussi à renverser la tendance progressivement. On considère ce dossier comme un problème de santé publique. En effet, une étude démontre que, chaque année, l'alcool est responsable directement ou indirectement de 45 000 décès. Ceci représente un coût social important évalué à 17.5 millions d'euros par an. Au-delà de l'importance de la consommation d'alcool dans le domaine de la circulation routière, il apparaît que d'autres problèmes de société y sont liés. On peut penser aux violences conjugales et d'autres maux de la société tel que l'absentéisme. Un probable désastre sanitaire est à venir si on ne considère pas l'alcool comme une drogue à part entière.

Monsieur Bernard P. ROQUES dans son rapport sur la dangerosité des drogues, estime que l'alcool est en troisième position derrière le tabac et l'héroïne au niveau de la dépendance. Il ajoute que les jeunes se reportent sur le crack, une drogue bon marché, mais surtout sur l'alcool. Il apparaît alors un risque majeur du développement, non pas de la consommation de l'alcool par convivialité, mais un cheminement vers une maladie, l'alcoolisme.

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont décidé de réagir. Des politiques sont mises en œuvre et se traduisent par :

- Une augmentation des taxes sur les alcools.
- Une réduction des publicités avec des règles plus strictes.
- Une prévention obligatoire telle que : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » présent dans toutes les publicités et les produits alcooliques vendus.
- Des restrictions au niveau des publicités avec l'interdiction d'utiliser des arguments psychosociaux en faveur de la consommation et n'autorisant que les annonces informatives (origine – concentration alcoolique etc...).
- Des campagnes d'information (en donnant des statistiques – en sensibilisant les gens sur les conséquences diverses (grossesse – violence – accident – etc ...) - en présentant les coûts.
- La distribution de dépliants.
- Un renforcement des sanctions liées aux infractions dues à l'alcool, baisse du taux d'alcoolémie pour les chauffeurs de bus etc ...

Au regard des résultats et de l'évolution de la consommation d'alcool, la France pourrait développer un sentiment de triomphalisme. En effet la consommation moyenne a chuté pour passer de 16,2 litres d'alcool pur en 1970 à 10,3 litres d'alcool pur par habitant en 2003.

C'est le fruit de différentes politiques mises en place par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics. La prise en compte du danger sanitaire est présente dans l'esprit des français.

La peur de la sanction est peut-être la cause de cette baisse de la consommation. L'alcool n'est plus considéré comme un aliment à part entière mais comme un produit qui peut-être dangereux ou source de problème.

Néanmoins, n'est il pas légitime de se poser une question : les français délaissent-ils l'alcool pour se tourner vers d'autres drogues ?